

ASSOCIATION ACTION SWISS SIERRA LEONE

Statuts

PRÉAMBULE

Pour des raisons pratiques et sur ordre de l'administration cantonale des impôts du canton de Vaud, afin de répondre aux conditions de l'exonération fiscale accordée en janvier 2009, le Comité a décidé de soumettre à l'Assemblée Générale du 5 juin 2009 une nouvelle adaptation du nom de notre «*Association Suisse d'aide à la Swiss Sierra Leone Development Foundation*», régie par les statuts en vigueur depuis le 7 septembre 2003.

En effet, l'ambiguïté entre la Fondation sise en Sierra Leone d'une part et la Fondation en tant que personne morale (CC, art. 80 et suivants) d'autre part, pourrait prêter à confusion. Afin de bien marquer cette différence dorénavant, le nom de l'Association sera bien ASSOCIATION ACTION SWISS SIERRA LEONE.

I. DÉNOMINATION, SIÈGE DURÉE ET BUTS

Article 1 – dénomination

Sous la dénomination ASSOCIATION ACTION SWISS-SIERRA LEONE il est constitué une association dotée de la personnalité juridique régie par les présents statuts et pour tous les cas qui n'y seraient pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Article 2 – siège

Le siège social de l'Association est dans le canton de Vaud. Selon la nécessité un bureau peut être ouvert dans un autre endroit. L'Association peut être inscrite au Registre du commerce, si la nécessité se fait sentir.

Article 3 – durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 – buts

A L'Association a pour but:

1. de soutenir la *SWISS SIERRA LEONE DEVELOPMENT FOUNDATION (SSLDF)*, qui a pour but principal de promouvoir la création de centres hospitaliers en Sierra Leone, l'exploitation et la gestion des centres hospitaliers existants (le *Magbenteh Community Hospital* près de Makeni et le *Bai Bureh Memorial Hospital* à Lungi) et futures, d'assurer un développement médical pour toute la population locale ceci sans restriction d'ethnie, de favoriser la scolarisation des enfants, accessoirement de former la population en luttant contre l'analphabétisation, d'inviter la population à comprendre le rôle important de la santé dans la vie familiale.

L'Association peut organiser des expositions, présenter des conférences, conseiller, former le personnel soignant sur place, tout en vérifiant depuis la Suisse l'évolution de ses centres de santé.

A cette occasion, pour des raisons pratiques, une fondation a été enregistrée dans ce pays afin de pouvoir devenir propriétaire de ses propres parcelles, sinon il aurait été impossible d'acquérir des terrains réservés aux natifs du village.

2. de conserver, renouveler le patrimoine inaliénable reçu ou acheté, soit ses terrains et ses centres hospitaliers et ses dépendances servant de lieu de rencontre et de culture.
3. de soutenir le corps médical et sanitaire pour des démarches administratives ou financières ou de formation.

B **L'Association n'a pas de but lucratif.** Elle pourra exercer toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à son but.

C De même elle pourra s'affilier à toute organisation poursuivant le même but ou un but comparable et compatible avec ses statuts et sa philosophie au développement du centre hospitalier et de son exploitation. En aucun cas l'hôpital ne doit chercher à faire un profit. Car il doit rester à l'écoute d'une population rurale pauvre ne pouvant pas assumer des charges extraordinaires liées à la santé.

II. MEMBRES

Article 5 – membres

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ou morales désireuses de contribuer activement à la réalisation des buts de l'Association et qui s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Article 6 – qualité de membres

Toute personne admise en qualité de membre est censée adhérer aux statuts de l'Association et aux décisions prises régulièrement par ses organes.

Article 7 – votation

Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée générale. En cas d'égalité lors d'une votation la voix du Président en charge est prépondérante.

Article 8 – responsabilité

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'Association.

Articles 9 – perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission qui ne peut être admise que pour la fin d'un exercice
- b) par le décès du membre
- c) par le non paiement de la cotisation pendant deux exercices consécutifs
- d) par la conduite d'un membre faisant ombrage à ses statuts.

III. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION ET RESSOURCES

Article 10 – organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les vérificateurs aux comptes

Article 11 – l'assemblée générale

- A) L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
- B) L'Assemblée générale (AG) a les compétences suivantes :
- Adoption et modification des statuts
 - Nomination des membres
 - Election des membres du Comité
 - Election de l'organe de révision ou des vérificateurs aux comptes
 - Délibération sur les rapports du Comité ou des éventuelles commissions dûment nommées
 - Approbation du rapport de gestion, du budget et des comptes
 - Révision des cotisations annuelles
 - Examen des propositions individuelles faites par écrit et remises au Comité au plus tard un mois avant la convocation de l'AG
 - Prises de décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts
 - Dissolution de l'Association.
- C) L'Assemblée générale est convoquée par le Comité aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, mais au minimum une fois par année, au cours du premier semestre de l'exercice qui correspond à l'année civile et ce par avis envoyé 20 jours à l'avance.
- D) L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.
- E) Lors de l'Assemblée générale, chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité le président départage. La majorité des deux tiers des membres présents est requise pour la révision des statuts et la dissolution de l'Association (art. 15).
- F) Le procès verbal de chaque assemblée est signé par le Président et le Secrétaire et soumis à l'approbation de l'assemblée suivante.

Article 12 – le comité

- A) l'Association est administrée par un Comité qui exerce toutes les fonctions et attributions qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée générale à laquelle il fait rapport.
- B) Le Comité a notamment pour tâches :
- d'élaborer les documents destinés à l'information des membres conformément aux buts de l'Association et les leur remettre.

- de représenter l'Association auprès des autorités communales cantonales fédérales ou étrangères, administrations et auprès de toutes associations unions et autres groupements suisses étrangers ou internationaux.
 - d'établir et gérer le budget
- C) Le Comité se compose de cinq membres actifs au minimum, à savoir le (la) président(e), le (la) vice-président(e), le (la) secrétaire, le (la) trésorier(e) et des membres. Il s'organise lui-même.
- D) Les membres du Comité sont élus par l'assemblée générale pour une période d'une année et ils sont rééligibles indéfiniment. **Ils travaillent bénévolement.**
- E) Le Comité peut proposer à l'Assemblée générale la constitution de commissions lesquelles peuvent s'adjoindre des personnes extérieures au Comité voire de l'Association.
Ces commissions rendent comptes de leurs activités au Comité.
- F) Pour des tâches en dehors des compétences de ses membres, le comité peut recourir à des services rémunérés fournis par des tiers.
- G) L'Association est valablement engagée à l'égard de tiers par la signature collective de deux membres du Comité, dont au moins le président ou le vice-président.
- H) Le Comité se réunit au moins deux fois par année, sur convocation et a chaque fois que le président le juge opportun. Il se réunit également sur demande de deux au moins de ses membres ou sur demande d'une commission spécialement créée conformément aux statuts.
- I) Le comité ne peut délibérer valablement que si tous les membres sont présents. A titre exceptionnel pour cause de raisons de maladie ou professionnelle le membre du comité peut donner son avis par procuration. Chaque membre a droit à une voix. Le Président a une voix préférentielle et peut par conséquent trancher en cas d'égalité. Les délibérations et décisions du Comité sont consignées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Article 13 – les vérificateurs aux comptes

L'Assemblée Générale désigne tous les 3 ans deux vérificateurs aux comptes et un suppléant. Elle peut décider de confier la vérification des comptes à un organe extérieur à l'Association, dans ce cas, il faut de préférence choisir une fiduciaire agréée. Les vérificateurs aux comptes présentent un rapport écrit à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 14 – ressources

Les ressources de l'association sont constituée par :

- Les cotisations annuelles des membres
- Les subsides
- Les dons et legs ou autres
- Les revenus des capitaux
- Les autres produits conformément à l'article 4 des statuts.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 15 – dissolution

1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des 2/3 des voix exprimées.
2. En cas de dissolution de l'Association, la fortune de celle-ci sera remise à d'autres associations en vue de son utilisation exclusive à poursuivre des buts identiques et en aucun cas les fondateurs peuvent toucher une partie des investissements faits. L'éventuel repreneur doit également bénéficier des mêmes avantages fiscaux afin d'éviter des reprises.

Article 16 – entrée en vigueur

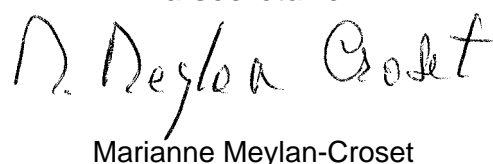
Les présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée générale du 3 juin 2010 et sont entrés en vigueur le jour même. Ils remplacent les précédents statuts du 7.9.2003, modifiés le 5.6.2009

La Présidente :



Karin Pfeiffer

La secrétaire :



Marianne Meylan-Croset